## REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-=-=-

#### **COMMUNE DE NASTRINGUES**

19, Route de Guillasse 24230 NASTRINGUES

> ARRETE MUNICIPAL ROUTE BARREE

DU 20 JUIN 2024. VOIE COMMUNALE N° 202 Déviation de la circulation lors des travaux de DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS LE BOURG, sur le territoire de la commune de NASTRINGUES.

### LE MAIRE DE NASTRINGUES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la demande de l'entreprise INEO représentée par son responsable d'affaires ; Mr Wulfran DECORTE en date du 14 juin courant,
- Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dissimulation des réseaux électriques dans le bourg générés par le SDE 24 sur la Voie Communale n°202, effectués par l'Entreprise INEO pour le compte de la commune de NASTRINGUES (24, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

# ARRETE

- ARTICLE 1 : Du 24 Juin 2024 au 02/08/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de dissimulation des réseaux électriques dans le bourg sur la Voie Communale n° 202, sur le territoire de la commune de NASTRINGUES, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf riverains (les situations seront examinées au cas par cas avec l'entreprise) et urgence.
- <u>ARTICLE 2</u>: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens et il est vivement conseillé d'emprunter la déviation suivante :

  <u>Déviation par RD32E2</u>
- ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du responsable d'affaires ou chef de chantier.

La signalisation de déviation est à la charge de la Sté Inéo et sous la responsabilité du chef de chantier.

- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NASTRINGUES (24).
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de NASTRINGUES (24), le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vélines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
  - INEO Agence Réseaux Charente Zone de Saint Lizier Route des Gilets24100 BERGERAC.

A **Nastringues**, le 20 Juin 2024

Le Maire,